

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mars 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'état des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure annexé au présent décret soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Loi sur les mines  
(L.R.Q., c. M-13.1, a. 306, par. 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, a. 308, 309 et 312)

**1.** Le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure adopté par le décret 1443-88 du 21 septembre 1988 et modifié par les décrets 1217-91 du 4 septembre 1991 et 186-95 du 8 février 1995 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 20 par le suivant:

«Le montant du loyer annuel est de 35 \$/ha si le terrain est situé sur les terres du domaine public, de 72 \$/ha pour la partie des terres du domaine public utilisée pour entreposer des résidus miniers ou de 17,50 \$/ha si le terrain est situé sur des terres concédées ou aliénées par la couronne à des fins autres que minières.»

**2.** L'article 25 de ce règlement est modifié par l'addition, à la suite de la première phrase, des mots suivants: «À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, le coût minimum des travaux à effectuer sera de 35 \$/ha.»

**3.** L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de «165 \$» par «200 \$».

**4.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1 100 \$» par «2 200 \$».

**5.** L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,02 \$» par «0,05 \$».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41, des articles suivants:

«**41.1** Le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface qui extrait ou enlève de la pierre concassée doit payer au ministre une redevance de 0,38 \$/m<sup>3</sup> (ou 0,21 \$ la tonne métrique) de substances extraites.

**41.2** Le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface qui extrait ou enlève de la pierre utilisée comme minerai de silice doit payer au ministre une redevance de 0,73 \$/m<sup>3</sup> (ou 0,40 \$ la tonne métrique) de substances extraites.»

**7.** L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «0,31 \$/m<sup>3</sup> (ou 0,17 \$ la tonne métrique)» par les mots «0,73 \$/m<sup>3</sup> (ou 0,40 \$ la tonne métrique)».

**8.** L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,17 \$» par «0,19 \$».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26724

Gouvernement du Québec

### Décret 1480-96, 27 novembre 1996

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

#### Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication

prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret sont reliées à un ajustement du montant des prestations en fonction du taux d'indexation et les données permettant d'établir ce taux n'ont été disponibles qu'au cours du mois de novembre 1996;

— ces modifications doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et les délais afférents à la publication préalable et à l'entrée en vigueur ne permettront pas l'entrée en vigueur du règlement à la date prévue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du

3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1<sup>er</sup> mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995, 202-96 du 14 février 1996, 266-96 du 28 février 1996, 761-96 du 19 juin 1996, 926-96 du 17 juillet 1996 et 1290-96 du 9 octobre 1996 est de nouveau modifié, à l'article 7 par le remplacement des montants « 676 \$ », « 908 \$ », « 1 032 \$ », « 1 010 \$ », « 1 135 \$ », « 1 233 \$ » par les montants « 686 \$ », « 922 \$ », « 1 047 \$ », « 1 025 \$ », « 1 152 \$ », « 1 251 \$ ».

**2.** Ce règlement est modifié, au premier alinéa des articles 8, 9, 14 et 15, par le remplacement du montant « 143 \$ » par le montant « 145 \$ ».

**3.** L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 303 \$ » par le montant « 308 \$ ».

**4.** Les modifications prévues à l'article 2 tiennent lieu de l'ajustement prévu par les articles 9.1 et 15.1 du Règlement sur la sécurité du revenu.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

26714

Gouvernement du Québec

## Décret 1484-96, 27 novembre 1996

Loi sur les accidents du travail  
et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Ratios d'expérience pour l'année 1997

CONCERNANT le Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1997

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer, aux fins de la fixation du taux personnalisé, les ratios d'expérience des unités d'activités;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 455 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1996, avec avis qu'à